

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22030564

le.



23 FEB. 2022

Greffe

N° d'entreprise : **0874 748 671**

Nom

(en entier) : **La Régie des Quartiers de Liège**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Place du Marché, 2 à 4000 Liège**

Objet de l'acte : Nomination d'administrateur et refonte des statuts

L'Assemblée Générale du 25 janvier 2022 a acté la nomination comme administrateur de :

- Grégory NEVE (Le Logis Social), né le 20.07.1984

L'Assemblée Générale réunie en sa séance du 25 janvier 2022 a également approuvé la refonte des statuts suivante :

Compte tenu du code des sociétés et associations (CSA) et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, modifié par celui du 16 mai 2019 il y a lieu de procéder à une refonte complète des statuts.

Pour l'application des présents statuts, il faut entendre par :

1° « Arrêté » : l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, modifié par celui du 16 mai 2019 ;

2° « Fonds » : le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie ;

3° « Agrément régional » : l'agrément régional en tant qu'organisme de logement à finalité sociale.

TITRE 1er

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « La Régie des Quartiers de Liège ASBL », en abrégé « RQL ».

Article 2

Son siège social est établi à sur le territoire de la Région Wallonne, et plus précisément à l'adresse suivante : « Place du Marché 2 – 4000 Liège ».

Ce siège doit être situé sur le territoire de l'une des communes faisant partie de son champ d'activité territorial.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le siège social peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale pour autant qu'il reste situé sur le territoire ci-dessus précisé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE 2

But(s)

Article 3

L'association a pour but :

l'amélioration des conditions de vie à l'intérieur d'un ou de plusieurs quartiers ou d'un territoire d'habitations, par la mise en œuvre d'une politique d'insertion par le logement, globale et répondant aux besoins constatés sur les quartiers ou le territoire où elle est implantée, en lien avec la pédagogie de l'habiter et jugées adéquates par l'organe d'administration.

La régie réalise conjointement deux types d'actions : la redynamisation du quartier et l'insertion socioprofessionnelle en assurant la formation de stagiaires (personnes éloignées de l'emploi).

La redynamisation du quartier s'effectue par l'implication des habitants et des stagiaires et par la mise en œuvre des projets qui permettent :

1° l'amélioration du lieu d'habitat par la remise en état des logements, de leurs abords et de leur mobilier, par la création et l'entretien d'infrastructures de proximité ;

2° le renforcement de la cohésion sociale et la prévention des incivilités dans les logements et leurs abords ;

3° un accompagnement de première ligne, par l'organisation d'ateliers sur le thème de la pédagogie de l'habiter et d'actions en lien avec celle-ci.

L'insertion socioprofessionnelle, à partir du lieu de vie et grâce à l'encadrement par du personnel qualifié, met en place des projets avec les stagiaires qui permettent simultanément :

1° une meilleure connaissance du contexte des entreprises, notamment par l'exécution d'un stage au sein de l'une d'entre elles, éventuellement dans le cadre des clauses sociales ;

2° l'acquisition des savoir-être professionnels de base et des habilités sociales transférables dans les étapes de l'insertion du stagiaire ;

3° l'acquisition de compétences techniques théoriques et pratiques de base en lien avec les activités formatives variées et développées afin de répondre aux besoins décelés sur le champ d'action territorial, pour la remise en état et l'entretien de ces derniers ou afin de favoriser le lien social et lutter contre toute forme d'exclusion ;

4° l'acquisition de compétences et de capacités leur permettant d'exercer, au sein de la société, une citoyenneté active et participative, notamment en lien avec l'occupation de leur logement.

Les actions de la régie s'exercent à l'intervention d'un ou plusieurs services d'activités citoyennes.

Sous la coordination du Fonds, la régie développe des partenariats opérationnels ou financiers en vue de compléter ses actions par un travail d'information et de soutien administratif, technique, pédagogique, culturel et social et par des projets d'éducation permanente à destination des habitants des quartiers.

La régie peut subsidiairement poursuivre d'autres activités connexes.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3

Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres partenaires.

Les membres effectifs et les membres partenaires participent aux activités de l'association à des conditions préférentielles.

Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'Assemblée Générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Le nombre de membres effectifs et le nombre de membres partenaires de l'association ne sont pas limités.

Le nombre de membres effectifs est fixé à huit membres minimum et doit en tout cas reprendre, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional :

1. Les communes du champ d'action territorial ;
2. Les centres publics d'action social concernés ou, à défaut, un centre de service social ou une association agréée conventionnée ;
3. Les sociétés de logement de service public compétentes et les agences immobilières sociales lorsqu'elles gèrent des logements implantés dans le champ d'action territorial de la région ;
4. Un partenaire de droit privé.

Article 5

L'admission de tout nouveau membre effectif est décidée par l'organe d'administration.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Article 6

La démission et l'exclusion des membres effectifs se fait conformément au Code des sociétés et des associations.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives sans s'être fait excuser.

Article 7

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre, à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance par cet organe des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE 4

Cotisations

Article 9

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres effectifs est fixé par l'organe d'administration. Ce montant ne peut être supérieur à 100.000 € ;

Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote.

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres partenaires est fixé par l'organe d'administration. Ce montant ne peut être supérieur à 5.000 €.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels, du budget et du rapport social;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires.
- L'exclusion d'un membre.
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la nomination et la révocation des commissaires, de vérificateurs aux comptes, du ou des liquidateur(s) et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Durant la période où l'association bénéficie de l'agrément régional, l'association invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque assemblée générale. Il siège avec voix consultative.

L'association invite un représentant de la direction régionale concernée du Forem. Il siège avec voix consultative.

Article 13

Les membres effectifs de l'assemblée générale sont convoqués par courrier ordinaire ou courrier électronique signé par le président ou un administrateur adressé au moins 15 jours avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre effectif, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres effectifs au minimum 7 jours à l'avance.

Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procurations.

Sauf dans les cas prévus par la législation, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart des membres effectifs sont présents ou représentés.

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Tout membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

En cas de parité de voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17

L'assemblée générale délibère valablement sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts uniquement si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si la modification porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où tout membre effectif peut en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 6

Organe d'administration

Article 19

L'association est administrée par un organe d'administration composé de sept administrateurs au moins et en tout cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, conformément aux dispositions légales et réglementaires, d'au moins :

1. deux personnes proposées par chaque société de logement de service public lorsqu'elle gère des logements situés dans un quartier ou sur le territoire de la régie ;
2. une personne proposée par chaque Centre Public d'Action Sociale ou un centre de service social ou association agréée conventionné dans ce cadre avec la régie ;
3. une personne proposée par chaque commune où est établie la régie ;
4. deux personnes proposées par les habitants des quartiers ou du territoire de la régie, choisis parmi les membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, lorsqu'il est constitué, pour autant qu'ils soient domiciliés dans les quartiers ou le territoire de la régie ;

5.une personne proposée par les partenaires sociaux.

Les administrateurs représentant les personnes morales de droit public disposent d'une majorité de sièges au sein de l'organe d'administration.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans et sont en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale et ce pour la bonne gouvernance de l'association.

Article 20

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres effectifs de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacances d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 21

L'organe d'administration est collégial.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres effectifs un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à maximum deux fonctions sauf celles de président et de vice-président.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association ou, en son absence, le vice-président.

Article 22

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si le quart des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procurations.

En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, le conseil d'administration invite le Fonds à déléguer un observateur. Ce dernier siège avec voix consultative.

Le conseil d'administration invite un représentant de la direction régionale concernée du Forem. Ce dernier siège avec voix consultative.

Article 23

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président, et, le cas échéant, le vice-président, et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment :

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ;
- faire et recevoir tous dépôts ;
- acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels ;
- accepter et recevoir tous dons, donations, et ce dans le respect de l'article 9:22 du Code des Sociétés et des Associations ;
- consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente ;
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie ;
- consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ;
- hypothéquer les immeubles sociaux ;
- contracter et effectuer tous prêts et avances ;
- renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles ;
- donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements ;
- agir en justice tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 26

Sans préjudice de l'article 27 des présents statuts, l'organe d'administration exerce également les missions suivantes :

- recruter et diriger le personnel d'encadrement de la régie ;
- valider un programme annuel d'activités à mettre en œuvre sur le territoire desservi par la régie, en relation avec les actions prévues à l'article 13, §2 de l'AGW du 12 décembre 2013, modifiée par celui du 16 mai 2019 relatif aux organismes à finalités sociales ;
- superviser le recrutement, le suivi et l'évaluation socioprofessionnelle des stagiaires ;
- assurer le suivi financier et le suivi des activités d'insertion par le logement de la régie ;
- proposer annuellement, à l'assemblée générale, pour approbation, le rapport financier et le rapport social visés à l'article 5, §2 de l'AGW, avant de le transmettre au Fonds dans les délais fixés par ce dernier.

L'organe d'administration entend, à sa demande, l'équipe d'encadrement qui lui fait rapport de ses activités. Il peut s'adjointre tout autre membre participant au projet local. Celui-ci a voix consultative.

Article 27

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres effectifs ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 6 ans renouvelable.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, cette délégation s'effectue à concurrence des actes n'engageant pas un montant supérieur à cinq mille euros (5.000,00 €).

Article 28

Chaque service d'activités citoyennes est dirigé par un comité restreint.

Le comité restreint est présidé par un administrateur représentant un pouvoir local membre.

Par dérogation, il est présidé par un administrateur représentant la société de logement de service public lorsque le quartier est composé principalement de logements gérés par une société de logement de service public.

Durant toute la durée de l'agrément régional, le Fonds du Logement wallon est invité à y déléguer un observateur. Il siège avec voix consultative.

Le Comité restreint a notamment pour missions le choix des chantiers ainsi que le suivi et l'évaluation individuels des stagiaires, sans préjudice d'autres délégations que pourrait lui octroyer l'organe d'administration.

Le choix des chantiers ainsi que le suivi et l'évaluation individuelle des stagiaires s'opèrent en accord avec le représentant du FOREM au sein de la régie.

Article 29

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont exclusivement intentées ou soutenues au nom de l'association, par deux administrateurs et le président ou le vice-président. Ils agissent conjointement.

Article 30

Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration par deux administrateurs et le président (ou le vice-président), lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 31

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domicile, date de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 32

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

L'organe d'administration peut rembourser les frais de déplacement des administrateurs qui ont été occasionnés par l'exercice de leur mandat, sans cependant que le taux d'indemnisation n'excède le barème applicable au personnel des services du Gouvernement wallon.

L'organe d'Administration propose annuellement à l'Assemblée Générale, pour approbation, le rapport financier et le rapport social visés à l'article 5,8° de l'AGW du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logements à finalité sociale, et ce avant de le transmettre au FLW.

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 33

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE 8

Comptes et budgets

Article 34

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 35

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 9

Dispositions finales

Article 36

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 37

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'avoir social, celui-ci ne pouvant être fait qu'à des fins désintéressées.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'association dissoute est attribué, avec l'accord du Fonds, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte.

Article 38

L'association respecte le prescrit du Code de l'habitation durable et de l'arrêté du 12 décembre 2013, modifié notamment par celui du 16 mai 2019 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

Article 39

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La liste des membres effectifs est publiée à titre exceptionnel dans le cadre de l'adaptation des statuts. Pour l'avenir, le registre des membres effectifs sera consultable au siège :

1. La Ville de Liège

Représentée par :

- Monsieur Jean Paul TASSET;
- Monsieur Vincent THYS ;
- Monsieur Moussa FAGRACH.

2. Le Centre Public d'Action Sociale de Liège

Représenté par :

- Monsieur Jean Paul BONJEAN;
- Madame Geneviève MOHAMED.

3. S.C.R.L. La Maison Liégeoise

Représentée par :

- Monsieur Mehmet AYDOGDU;
- Monsieur Fabrice DREZE.

4. S.C. Le Logis Social de Liège

Représenté par :

- Madame Stéphanie CHRISTIAENS;
- Monsieur Grégory NEVE.

5. L'Agence Immobilière Sociale Liège Logement

Représentée par :

- Madame Laurence BAUVAL.

6. Madame Laurence DECHAMBRE (CSC).

7. Monsieur Augustin BEYA (CCLP).

8. Monsieur Pierre DEMEUSE (CCLP).

9. Madame Roberta LUCCIOLI (CCLP).

10. Monsieur Fablen DELARUE (CCLP).

11. Monsieur Jean-Claude MONISSE (CCLP).

12. Monsieur Paul-Philippe HICK (Chambre de la Construction de Liège).

Liste des administrateurs :

1. Monsieur Mehmet AYDOGDU – Président.
2. Monsieur Jean Paul TASSET – Vice-Président.
3. Monsieur Vincent THYS – Secrétaire.
4. Monsieur Moussa FAGRACH.
5. Monsieur Jean Paul BONJEAN.
6. Madame Geneviève MOHAMED.
7. Monsieur Fabrice DREZE.
8. Madame Stéphanie CHRISTIAENS.
9. Monsieur Grégory NEVE.
10. Madame Laurence DECHAMBRE.
11. Monsieur Augustin BEYA.
12. Madame Roberta LUCCIOLI.

Réservé
au
Moniteur
belge



Gestion journalière :

1. Monsieur Mehmet AYDOGDU – Président.
2. Madame Elodie GERCKENS – Coordinatrice Générale.
3. Madame Matilde MENDEZ BARBON – Gestionnaire Administrative.

Le Président,

Mehmet AYDOGDU

Le Président,

Mehmet AYDOGDU